CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE THURÉ ET LA COMMUNE DE SOSSAY POUR L'INSTALLATION D'ABRIS BACS À L'INTERSECTION DU CLOS BILLOUARD

Entre :

La commune de Thuré, représentée par son Maire, M. Dominique CHAINE dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du …… , ci-après dénommée **« la Commune d'accueil »**,

et

La commune de Sossay, représentée par son Maire, M. Christian PEPIN dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du …… , ci-après dénommée **« la Commune utilisatrice »**,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune de Sossay à installer, sur le territoire de la commune de Thuré, à l'intersection du Clos Billouard, un ou plusieurs **abris bacs** destinés à la collecte des ordures ménagères pour les administrés de Sossay.

Article 2 – Mise à disposition du terrain

La commune de Thuré autorise l'occupation du domaine public communal à l'endroit précité pour l'implantation des abris bacs, selon un emplacement validé conjointement par les deux communes.

Article 3 – Entretien et maintenance

L'installation, l'entretien courant, la maintenance et, le cas échéant, le remplacement des abris bacs seront **entièrement à la charge de la commune de Sossay**, sans participation financière ou matérielle de la commune de Thuré.

Article 4 – Responsabilités

La commune de Sossay assume l'entière responsabilité civile en cas de dégradation, nuisance, ou tout incident lié à l'installation et à l'utilisation des abris bacs. Elle s'engage à souscrire une assurance couvrant ces risques.

Article 5 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée **indéterminée** à compter de la date de signature. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de **trois mois** notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception.

AR Prefecture
086-218602720-20250415-2025_24-DE
Reçu le 16/04/2025
Publié le 16/04/2025

La convention deviendra caduque de plein droit en cas de problème avéré de sécurité, de trouble à l'ordre public, ou d'atteinte à la salubrité ou à la tranquillité du voisinage, sur constat des services municipaux de Thuré.

Article 6 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera, en l'absence de résolution amiable, porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à ……., le …….,
En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Thuré

Le Maire,

Pour la commune de Sossay

Le Maire,

AR Prefecture

086-218602720-20250415-2025_24-DE
Reçu le 16/04/2025
Publié le 16/04/2025